

Ordonnance 07 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

832.205.27

du 15 novembre 2006 (Etat le 28 novembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art 34, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹,
arrête:

Art. 1

¹ Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 2,2 % de la rente qui leur était allouée jusque-là; l'al. 2 est réservé.

² Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 2005 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 2002, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en % de la rente
2002	3,6
2003	3,1
2004	2,2
2005	0,8
2006	0,0

Art. 2

Est considérée comme année de l'accident au sens de l'art. 1, al. 2:

- a. pour les rentes calculées conformément à l'art. 24, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)²: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente;
- b. pour les rentes calculées conformément à l'art. 31, al. 2, OLAA: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente complémentaire.

RO 2006 4673

¹ RS 832.20

² RS 832.202

Art. 3

L'ordonnance 05 du 3 novembre 2004 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire³ est abrogée.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

³ [RO 2004 4651]